



Bévilard, le 18 janvier 2022

Séance du Conseil général du 28 mars 2022

4. Modifications du Règlement du Conseil général

Rapport du Bureau du Conseil général

1. Contexte

Adopté le 26 janvier 2015, le Règlement du Conseil général a été modifié en 2016 (délai de publication dans la Feuille officielle) et en 2017 (développement des interventions parlementaires). A l'usage, ce règlement a montré une limite au sujet de la procédure en matière de vote ; le Bureau du Conseil général 2021 a dès lors estimé qu'il méritait d'être corrigé sur ce point.

2. Problématique

A deux reprises au minimum, en mars 2019 et en janvier 2021, le législatif s'est retrouvé emprunté par l'interprétation de l'article 46, qui régit les votations. En effet, la terminologie « majorité absolue des votants » est ambiguë et ouvre par ailleurs la porte aux interprétations sur le sort des abstentions. Sollicité à ce sujet, l'OACOT a confirmé le manque de clarté dudit article.

Dans ce contexte, le Bureau du Conseil général 2021 a décidé d'entreprendre les démarches pour clarifier la situation et présenter une modification du règlement.

3. Procédure

Le Bureau du Conseil général a abordé cette question en 2021 lors de plusieurs de ses séances, qu'elles soient ordinaires ou spécialement consacrées à cet objet. Après avoir analysé les différentes possibilités, le Bureau a décidé d'opter pour la terminologie « majorité des votants », ceci dans un souci de simplification et par analogie à ce qui se pratique dans la quasi-totalité des législatifs. En sus, l'Ordonnance cantonale sur les communes stipule, à son article 12, que « les votations ont lieu à la majorité des votants, sauf disposition contraire d'un acte législatif communal ». Le Bureau n'a pas souhaité une disposition contraire (qui aurait pu être une majorité qualifiée par exemple).

Le Bureau a profité de cette révision pour toiletter le règlement sur quelques autres points. Il a ensuite transmis toutes ces modifications à l'OACOT pour examen préalable volontaire. Ce dernier a rendu son rapport le 3 novembre 2021 et le Bureau s'y est penché en décembre 2021.

4. Nouvelle terminologie

Avec la nouvelle terminologie de « majorité des votants », une décision sera acceptée si le nombre de « oui » récolte davantage de voix que le nombre de « non ». Et inversement. Les abstentions n'entrent donc pas dans le calcul de la majorité des votants et il ne sera plus nécessaire de calculer la majorité en début de séance.

Exemple pour une demande de crédit qui récolte 13 « oui » 10 « non » alors que 29 élus (sur 30) participent à la séance :

- Selon l'interprétation actuelle : l'objet est refusé (la majorité absolue de 15 voix n'est pas atteinte).
- Selon la proposition de modification : l'objet est accepté (le nombre de « oui » est plus élevé que le nombre de « non »).

5. Modifications principales

Art. 46 (votations)

En plus d'adopter la terminologie « majorité des votants », le Bureau souhaite lever toute ambiguïté et propose de préciser que les abstentions n'entrent pas en considération dans le calcul de cette majorité.

Attention, la majorité absolue des votants reste valable lorsqu'il y a plus de deux propositions principales ; le calcul de cette majorité est expliqué à l'alinéa 3.

Art. 51 (élections)

Lors de l'examen préalable, l'OACOT a relevé des carences dans l'article tel qu'utilisé jusqu'à maintenant. Premièrement il ne définit pas comment se calcule la majorité absolue, deuxièmement la procédure prévue aux alinéas 4 et 5 ne fonctionne pas lorsqu'il s'agit d'élire une commission (elle fonctionne que si l'élection vise à repourvoir un seul siège). Le Bureau s'est donc inspiré du Règlement communal concernant les élections et votations pour corriger cet article 51.

6. Autres modifications

Art. 25 al. 3

Dans la pratique actuelle, les réponses aux questions écrites sont aussi mises à l'ordre du jour.

Art. 25 al. 4

Dans la pratique actuelle, les rapports de la Commission scolaire sont aussi mis à l'ordre du jour.

Art. 29 al. 2

L'article actuel mentionne par erreur la motion alors qu'il s'agit du postulat.

Art. 40 al. 1

La notion de « Conseil » est précisée en inscrivant « Conseil général et Conseil communal ».

Art. 43

La notion de « Conseil » est précisée en inscrivant « Conseil général et Conseil communal ».

Art. 48 al. 2

Des articles du règlement citent le vote nominal, mais rien n'indique comment ce type de vote peut être demandé. L'ajout proposé vise à corriger cette lacune.

Art. 52 al. 2

La modification proposée vise à faire correspondre les dispositions de l'article 52 al. 2 à celles de l'article 20 al. 2 et al. 5.

Art. 54

L'OACOT précise que ce règlement ne doit pas être soumis à l'approbation cantonale.

Autres modifications mineures

- Correction de la terminologie « municipale » par « communale »
- Correction de la terminologie « fonctionnaire » par « employé »
- Uniformisation des majuscules/minuscules

Remarque finale

L'OACOT indique que lors d'une révision partielle la date figurant à la fin du règlement ne doit pas être modifiée. La date du 4 décembre 2017 est donc maintenue, mais les modifications approuvées en 2022 sont signalées par une note en fin de document.

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède et dans un souci de clarification, le Bureau du Conseil général propose au plénum d'accepter ces modifications et de fixer la date d'entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GÉNÉRAL